

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18002457****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. T.

c/commune de Paris

Mme Isabelle Rioux
Rapporteur**La commission du contentieux du stationnement
payant****2ème chambre**Audience du 5 février 2019
Décision du 5 mars 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 30 mars 2018, le 7 mai 2018 et le 13 septembre 2018, M. T., demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement minoré n° xxx d'un montant de 24,50 euros émis le 15 février 2018 par la commune de Paris (75016) ;

2°) d'annuler la décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire notifiée le 20 mars 2018 ;

3°) de condamner la commune de Paris à lui verser la somme de 20 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

Il soutient que :

- contrairement à ce que fait valoir la commune, sa requête était bien accompagnée de la copie de l'avis de paiement contesté ;

- il n'était soumis qu'à l'acquittement de la redevance de stationnement au tarif résidentiel dès lors qu'il avait effectué dès le 5 février 2018 une demande de délivrance de la carte de stationnement résidentiel ;

- en mettant en sa charge l'acquittement d'une redevance de stationnement au tarif non-résidentiel dans l'attente de l'attribution de sa carte de stationnement résidentiel, l'avis de paiement de forfait de post-stationnement est entaché d'une violation du principe d'égalité devant les charges publiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juillet 2018, la commune de Paris, représentée par la Selarl Claisse et associés, conclut au rejet de la requête .

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en raison de son incomplétude du fait de l'absence de production de la copie de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement minoré ;
- dans l'attente de la délivrance de la carte de stationnement résidentiel demandée, le requérant devait s'acquitter de la redevance de stationnement au tarif correspondant à la zone de stationnement.

Par ordonnance du 20 décembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 22 janvier 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- la délibération n° 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la commune de Paris portant sur la municipalisation du stationnement payant 2018- mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents :
- l'arrêté n° 2017 P 1259 portant sur les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement résidentiel .

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique, entendu :

- le rapport de Mme Rioux ;
- les observations de Me Girard, représentant de la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2018 : « *Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire (...) sont définis comme suit : / (...) Le régime de stationnement résidentiel : / Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel » appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voie mixtes situées dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquiescement de la redevance de stationnement correspondante.*

(...) ». L'article 6 de cette délibération édicte les conditions à satisfaire pour bénéficier de ce régime de stationnement. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017 P 1259 portant sur les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement résidentiel : « *Le paiement des cartes de stationnement s'effectue, en une seule fois, au moment de leur délivrance, sur la totalité des sommes dues. / La validité de la carte débute le lendemain du jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance de la précédente carte.* (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part que la commune de Paris a instauré un droit pour les détenteurs de la « carte résident » à bénéficier de ce régime de stationnement résidentiel, d'autre part que le droit au bénéfice de ce régime est ouvert aux demandeurs de cette carte dès le lendemain de l'acquittement du montant correspondant ainsi qu'à l'issue de l'instruction de leur demande dans un délai raisonnable dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'obtention.

3. Il n'est pas établi ni même allégué que M. T. s'était acquitté du montant de la carte « Résident » à la date du forfait de post-stationnement. Il n'avait pas non plus, à cette même date, été privé du bénéfice du tarif préférentiel par un délai déraisonnable d'instruction de sa demande présentée seulement le 5 février 2018. Dans ces conditions, la seule circonstance qu'il avait présenté une demande de « carte résident » n'est pas de nature à l'exonérer du paiement de la redevance de stationnement au tarif visiteur pour la zone concernée.

4. En second lieu, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs de la justifier. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

5. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I - (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance (...) / Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents.* (...) ». Le conseil municipal de la commune de Paris a, par délibération n° 2017 P 14-2 du 1^{er} février 2017, instauré une tarification spécifique pour les usagers résidents et, par arrêté n° 2017 P 12659, défini les conditions d'obtention de la « carte résident ». La différence de traitement ainsi instituée entre les personnes dont il a été vérifié qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du régime résidentiel et celles dont la demande est en cours d'instruction, repose sur des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objet du bénéfice du régime résidentiel. Cette appréciation, dès lors que l'instruction de la demande n'excède pas un délai raisonnable, n'est pas de nature à entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. En l'espèce, ainsi qu'il a été dit au point 3, à la date du forfait de post-stationnement, M. T. n'a pas été privé du bénéfice du tarif préférentiel par un délai déraisonnable d'instruction de sa demande. Par suite, l'avis de paiement contesté ne méconnaît pas le principe d'égalité.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris, que les conclusions tendant à l'annulation de l'avis de paiement contestés, et par suite, les conclusions indemnitaires présentées par M. T. doivent être rejetées.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. T. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. T. et la commune de Paris.

Fait à Limoges, le 5 mars 2019.

Le rapporteur,

Le président de chambre désigné,

Isabelle Rioux

Christine Mège

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Philippe Dardant